

Le décret illégal de Mgr Castet (suite)

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Diocèses](#), [Eglise en France](#), [En Une](#), [Opposition au Pape](#), [Perepiscopus](#)

Date : 15 février 2014



Un lecteur, que je remercie au passage, me signale un point de droit qui m'avait échappé, hier, [dans mon article](#) concernant l'introduction de la communion dans la main dans la forme extraordinaire par décret de Mgr **Alain Castet**, évêque de Luçon.

En effet, j'avais écrit que Mgr Castet aurait dû publier ce décret après l'avis de la Commission *Ecclesia Dei*. Cette dernière l'aurait bien renseigné sur l'état du droit ecclésiastique en la matière, avec notamment les règles liturgiques liées au missel de 1962 et le pouvoir réel de l'évêque diocésain sur ce missel. Autant dire tout de suite que ce pouvoir est nul. Comme le décret de Mgr Castet. En fait, il n'avait même pas besoin de consulter la commission ED, il lui aurait suffi de lire les documents impératifs qu'elle a déjà publiés, en particulier "[Universae Ecclesiae](#)". En effet, cette instruction :

- établit que les règles liturgiques régissant les célébrations selon les livres liturgiques de 1962 sont celles en vigueur en 1962 (manière très économique et efficace à la fois de résoudre les contestations au sujet des filles acolytes mais aussi de la communion dans la main)
- prévoit que les lectures ne pourront se faire directement en vernaculaire qu'aux messes lues ("*les lectures de la Sainte Messe du Missel de 1962 peuvent être proclamées soit seulement en latin, soit en latin puis dans la langue du pays, soit même, dans le cas des Messes lues, seulement dans la langue du pays.*").

Quand Mgr Castet ose un "*nonobstant toute chose contraire*", il prétend qu'un acte papal (un acte curial est un acte papal) ne fait pas obstacle à sa volonté ! C'est plutôt son minable décret de tyranneau local qui n'a aucune force pour faire obstacle à un décret de l'évêque de Rome s'appliquant à... "*Universae Ecclesiae*".